

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant Composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- VU la loi n°7-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 Juillet 2015, portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- VU le décret n°2018-0510/PRES/GC du 25 juin 2018, portant droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2018-0790/PRES/GC du 03 septembre 2018, portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
- VU le décret n°2018-0791/PRES/GC du 03 septembre 2018, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- Sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

DECRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1 : Il est créé au profit des Forces Armées Nationales une distinction honorifique dénommée « **Croix du Combattant** ».

Article 2 : La Croix du Combattant est destinée à récompenser les personnels et les unités militaires des Forces Armées Nationales qui, au cours d'opérations nationales, multinationales, spéciales ou service commandé, se sont particulièrement illustrés par leur bravoure ou se sont grièvement blessés, portés disparus ou morts au combat sur le territoire burkinabè ou à l'étranger.

Article 3 : La Croix du Combattant est une décoration militaire à grade unique.

Article 4 : L'administration de la Croix du Combattant est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso, Grand Maître des Ordres Burkinabè.

Chapitre II : De la description de l'insigne

Article 5 : L'insigne de la Croix du Combattant est constitué d'une médaille en zamak de 38 mm de diamètre suspendue à un ruban de 37 mm de large.

Elle présente :

A l'avant et en relief sur fond métal :

- un combattant Burkinabè portant un casque lourd et un gilet de protection ;
- la carte du Burkina Faso matérialisant le territoire Burkinabè et la nationalité du combattant ;
- un fond rouge vif logeant la carte et le combattant et symbolisant le sang versé au combat par le militaire Burkinabè pour l'honneur et la gloire de la patrie ;
- une bande circulaire entourant l'ensemble carte-combattant-fond rouge et portant à sa partie supérieure et inférieure les inscriptions : « **Croix du Combattant** » ;
- aux abords de la bande circulaire, des feuilles de lauriers mettant en exergue le caractère héroïque du militaire Burkinabè sur les fronts de batailles ;
- une arme et un sabre qui se croisent, représentant les outils de combat et de commandement sur le théâtre des opérations ;
- une croix de couleur argentée, aux embouts en forme de « V » ouvert vers l'extérieur, symbolisant les victoires des militaires Burkinabè sur les théâtres d'opérations au plan national, multinational ou international.

Au revers et en relief l'inscription dorée :

« **La patrie reconnaissante** » symbolisant l'unanimité du peuple Burkinabè à l'égard des efforts consentis et des victoires arrachées par les Forces Armées Nationales.

Article 6 : Le ruban est un tissu moiré constitué dans le sens vertical, d'une grande bande verte de 31 mm de large, brodée aux deux extrémités par de petites bandes rouges de 3 mm chacune.

Une barrette de même largeur que le ruban, portant les mêmes bandes et d'une hauteur d'un centimètre, livrée avec la médaille peut être portée sur l'uniforme.

Chapitre III : Des conditions d'attribution et privilèges

Article 7 : La croix du Combattant est attribuée par décret du Président du Faso, sur proposition du Ministre chargé des Armées à l'un des titres suivants :

- Normal ;
- Exceptionnel ;
- Posthume.

Article 8 : Est éligible à titre normal, tout militaire remplissant les conditions suivantes :

- être en position d'activité ou de réserve ;
- être engagé dans une opération nationale ou extérieure, spéciale ou en service commandé ;
- avoir posé un acte de bravoure ;
- être blessé sur le théâtre d'opération ou au cours d'une opération spéciale ou encore en service commandé et dont le taux d'invalidité est estimé à 30% minimum ;
- ne s'être pas volontairement mutilé.

Article 9 : Est éligible à titre exceptionnel :

- tout militaire porté disparu en opération ou en mission commandée ;
- toute formation militaire qui s'est tout particulièrement illustrée au cours d'une opération d'intérêt national.

Article 10 : Est éligible à titre posthume, tout militaire décédé remplissant les conditions suivantes :

- être en position d'activité ou de réserve ;
- être engagé dans une opération nationale ou extérieure, spéciale ou en service commandé ;
- être décédé sur le théâtre d'opération ou au cours de l'opération ;
- n'être pas décédé à la suite d'un suicide.

Article 11 : Au regard des circonstances, le militaire décédé peut être décoré de la Croix du Combattant sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées, après

avis du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè, pendant que la procédure de régularisation suit son cours normal.

Article 12: Le militaire décoré de la Croix du Combattant à titre normal bénéficie d'une bonification d'un échelon à sa demande.

Si le militaire porté disparu réapparaît après sa décoration de la Croix du Combattant, il bénéficie de la bonification d'un échelon à sa demande.

Il n'est perçu aucun droit de chancellerie pour l'attribution de la Croix du Combattant.

Chapitre IV : Du cérémonial de remise de la Croix du Combattant

Article 13: La Croix du Combattant est remise au cours d'une prise d'armes.

Article 14: La Croix du Combattant est décernée par le Président du Faso, Grand Maître des Ordres Burkinabè ou le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.

Article 15: Peuvent recevoir délégation du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè pour décerner la Croix du Combattant :

- le Ministre en charge des armées ;
- le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- les militaires décorés de la Médaille d'Honneur Militaire ou de la Croix du Combattant.

Chapitre V : Du port des Insignes

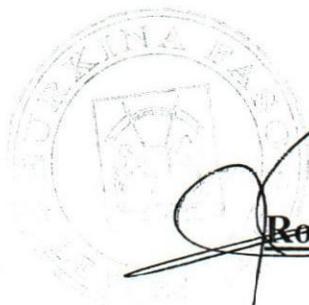
Article 16: La Croix du Combattant se porte sur le côté gauche de la poitrine du récipiendaire.

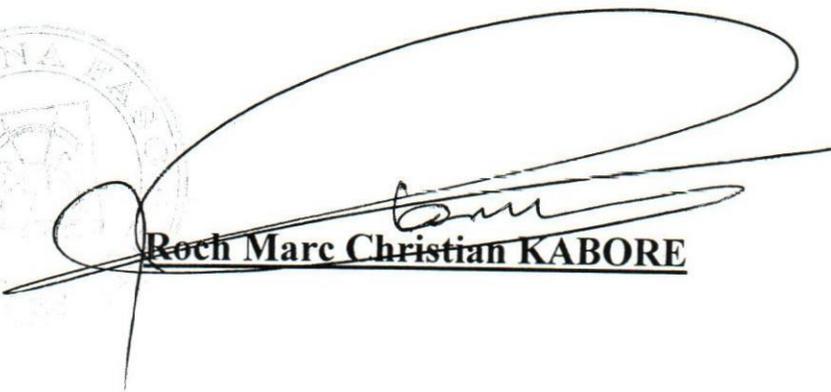
Article 17: La Croix du Combattant prend rang immédiatement après la Médaille Militaire.

Article 18: Un brevet signé du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè est délivré à toute personne décorée de la Croix du Combattant à titre Normal, posthume et exceptionnel.

Article 19: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2019




Roch Marc Christian KABORE

